



Arrêt

**n° 199 404 du 8 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf 3
7060 SOIGNIES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées au requérant le 28 mars 2013, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le requérant est retourné dans son pays d'origine à une date indéterminée.

1.4. Le 23 mai 2013, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Alger, une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse, ressortissante marocaine résidant légalement en Belgique.

Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse lui a octroyé le visa susmentionné, valable jusqu'au 9 mars 2014.

1.5. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 décembre 2013, et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 13 mars 2014, valable jusqu'au 13 mars 2015 et prorogé ensuite à plusieurs reprises jusqu'au 13 mars 2017.

1.6. Le 16 mars 2017, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.7. Le 14 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Monsieur [A.M.] s'est vu délivré le 13.03.2014 un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'époux de Madame [D.S.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte C).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit une attestation de chômage concernant son épouse datée du 05.05.2017 qui nous informe que Madame [D.S.] bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins janvier 2016 à ce jour pour un montant net mensuel de maximum 1226,07 euros (août 2016).

La personne rejointe en Belgique percevant une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressé ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

*Considérant que la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage et considérant que la loi stipule que ces moyens de subsistances ne sont pris en considération que dès lors que la personne rejointe apporte des preuves de recherche active d'emploi, nous avons envoyé en date du 21.03.2017 un courrier à l'intéressé et notifié le 04.05.2017 l'informant que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du **15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel** « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir. En outre, la personne rejointe était invitée à fournir des preuves de recherche active d'emploi ».*

À la suite de ce courrier, l'intéressé a produit seulement 4 recherches de travail de son épouse pour le mois de mai 2017. Recherches de travail toutes datées après la notification le 04.05.2017 de notre courrier du 21.03.2017. Précisons également que l'intéressé n'apporte aucune recherche de travail de son épouse avant la date du 04 mai 2017.

Dès lors que la personne rejointe n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint. Considérant également que le ménage rejoint n'apporte pas d'autres sources de revenus, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressé et de son épouse.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son épouse et de son enfant [A.A.], (née le 13.09.2014 à Bruxelles) sur le territoire belge, rappelons que l'intéressé est venu en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressé a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Il ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 13.03.2014. Quand bien même, l'intéressé aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressé a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressé de continuer à résider en Belgique. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de son enfant. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son épouse et son enfant ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'il ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressé était titulaire jusqu'au 13.03.2017 est retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹ »

2. Question préalable - Demande de suspension des actes attaqués.

S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

2^o la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2 ;

[...] ».

Force est de constater que le premier acte contesté constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre du premier acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste.

Dans une deuxième branche « liée au séjour du requérant et à ses attaches familiales », elle fait valoir que le requérant « séjourne sur le territoire depuis 2009 et non pas uniquement depuis le 13 septembre 2014, contrairement aux dires inexac[ts] de la partie [défenderesse] », arguant que celui-ci « a introduit en 2009 une demande de régularisation qui n'a pas abouti, [...] a contracté mariage le 7 septembre 2012 devant l'officier d'état civil de la Ville de Bruxelles », et qu'il « n'est retourné pour les besoins de son dossier de regroupement familial en Algérie qu'en 2013 ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne peut ignorer cette longue période de séjour ni les attaches sociales et familiales qu'il a développées sur le territoire », et ajoute qu'« il ressort clairement des pièces administratives qu'il produit que le requérant vit à ce jour avec ses enfants et son épouse » et que « sa cellule familiale n'a jamais été contestée ».

3.2.1. Sur ces aspects du moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 lorsqu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au §2 alinéa 4 de cette même disposition. Aux termes du §2 alinéa 5 de cette même disposition, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, qu'après avoir constaté que « *la condition de disposer de moyens de subsistance[es] stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressé et de son épouse* », la partie défenderesse, prenant en considération les éléments visés à l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, indique, dans sa motivation, que « [...] *Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son épouse et de son enfant [A.S.A.A.] (née le 13.09.2014 à Bruxelles) sur le territoire belge, rappelons que l'intéressé est venu en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. [...] Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 13.03.2014 [...]* ».

Le Conseil estime toutefois que cette motivation ne peut être retenue.

En effet, il constate, à la lecture du dossier administratif, et en particulier de l'historique des données du Registre national, que la date retenue par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué en vue d'apprécier la durée de séjour du requérant en Belgique, soit le « 13.03.2014 », correspond à la date à laquelle le requérant s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (voir point 1.5. *supra*), alors qu'il ressort cependant clairement du dossier administratif susvisé que le requérant est présent en Belgique depuis le 6 décembre 2013, date à laquelle il est entré sur le territoire via le poste frontière de Zaventem, et est inscrit à l'adresse de son épouse qu'il a rejointe, à savoir le 8 janvier 2014. Le Conseil observe ensuite que le requérant, ainsi qu'invoqué en termes de requête, a introduit en décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (cf point 1.2.), et s'est marié à Bruxelles le 7 septembre 2012. Il relève également que la réalité de ces éléments n'a nullement été contestée par la partie défenderesse dans sa décision de rejet de la demande susvisée. Le Conseil constate, de surcroît, que ladite décision ne conteste pas davantage la présence alléguée du requérant en Belgique depuis 2004, se bornant à considérer à cet égard qu'un long séjour « *ne peut constituer un élément suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

Il relève encore que :

- la décision de rejet du 30 juillet 2012, susvisée, et l'ordre de quitter le territoire accessoire ont été notifiés personnellement au requérant en date du 28 mars 2013 ;
- la demande de visa de regroupement familial, mieux identifiée sous le point 1.4. *supra*, a été introduite à Alger le 23 mai 2013.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement considéré que le requérant a séjourné en Belgique, au minimum, du 14 décembre 2009 au 28 mars 2013, – ce que la partie défenderesse, au demeurant, ne conteste pas –, et que si ce dernier est retourné, de manière temporaire, en Algérie entre avril et mai 2013, il l'a fait, selon toute vraisemblance, en vue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui délivré le 30 juillet 2012 et notifié le 28 mars 2013, et afin de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, en l'occurrence un visa de regroupement familial, et ce dans le but manifeste de respecter le prescrit de la loi du 15 décembre 1980. Ceci est d'ailleurs confirmé par la partie requérante en termes de requête, qui indique à cet égard que le requérant « n'est retourné pour les besoins de son dossier de regroupement familial en Algérie qu'en 2013 ».

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le Conseil, à l'instar de la partie requérante, reste sans comprendre pourquoi la partie défenderesse, lors de la prise en compte de la durée du séjour du requérant dans le Royaume, telle que prévue à l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, a uniquement pris en considération la présence du requérant en Belgique à partir du 13 mars 2014, soit la date à laquelle ce dernier été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, et non le fait que celui-ci soit arrivé en Belgique le 6 décembre 2013 et ait séjourné en Belgique à tout le moins entre 2009 et 2013. Il constate en effet qu'en vertu de la disposition précitée, la partie

défenderesse doit tenir compte de la « durée [du] séjour [du requérant] dans le Royaume », sans qu'il soit exigé que ce séjour soit régulier ou ininterrompu.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière adéquate.

3.2.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, s'agissant de l'allégation portant que « Le requérant n'a [...] aucun intérêt à soutenir qu'il est sur le territoire depuis 2009 et non depuis le 13 septembre 2014, alors que [...], la partie [défenderesse] relève qu'il est en Belgique depuis le 13 mars 2014 et non le 13 septembre », le Conseil estime que la partie défenderesse est malvenue de reprocher à la partie requérante de faire « une lecture erronée de l'acte attaqué », dès lors qu'elle-même, ainsi que relevé *supra*, en considérant que le requérant « n'est en Belgique que depuis le 13.03.2014 », procède à une lecture erronée du dossier administratif dans la mesure où il ressort clairement de ce dernier que le requérant est arrivé en Belgique le 6 décembre 2013. Le Conseil observe, au surplus, que la mention, en termes de requête, selon laquelle le requérant serait en Belgique « depuis le 13 septembre 2014 », consiste vraisemblablement en une erreur matérielle de la partie requérante. Partant, il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie défenderesse à l'allégation susmentionnée.

L'argumentaire selon lequel « le requérant relève lui-même qu'il est retourné en Algérie en 2013 pour les besoins de sa demande de regroupement familial en sorte qu'il ne peut prétendre à un séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis 2009 » n'appelle pas d'autre analyse, dans la mesure où elle tend manifestement à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Surabondamment, le Conseil rappelle que l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie défenderesse doit tenir compte de la « durée [du] séjour [du requérant] dans le Royaume », sans autre précision quant au caractère régulier ou ininterrompu dudit séjour, en telle manière que le Conseil ne peut que constater, en tout état de cause, que cet argumentaire de la partie défenderesse, tel que formulé *in casu*, manque en droit.

Quant aux développements portant que « c'est sans pertinence aucune que le requérant prétend être en Belgique depuis 2009, alors qu'il ne conteste nullement les conclusions que la partie adverse tire de son séjour en Belgique, à savoir que : « *Quand bien même, l'intéressé aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressé a été adm[is] au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressé de continuer à résider en Belgique. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.* » », force est de constater qu'ils n'occultent en rien le constat qui précède, tenant au fait que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement - *quod non* - en l'espèce au vu de ce qui précède. En outre, il n'appartient pas au Conseil d'apprécier en opportunité, en lieu et place de la partie défenderesse, si le constat que, malgré que le requérant a mis à profit cette durée de séjour – visant alors la durée du séjour écoulée depuis 2014 – pour s'intégrer socialement, il n'en reste pas moins qu'il a été admis de manière temporaire et que son séjour l'est toujours, pourrait suffire à fonder l'acte attaqué à cet égard, dans l'hypothèse d'un séjour d'une tout autre durée, puisque la durée de celui-ci ne serait pas de près de trois ans mais bien de presque huit années.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en sa deuxième branche, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 2. du présent arrêt.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY